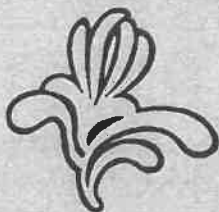


JW/63 83 58

MINISTERE  
DE LA REGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

Service Public Régional Bruxellois  
Bruxelles Mobilité  
Monsieur GAILLY Jean-Paul  
Rue du Progrès 80 bte 1  
1035 Bruxelles

BM-DGE
BM-DBO
Date-Datum
23 -07- 2018
A. MELLAPPU
23 07- 2018

GA24-397

**Sous condition**

Votre lettre du

Vos références  
Out/636716

Nos références  
04/PFU/605456

Annexe(s)  
1 dossier

Votre correspondante : Lauriane Lahéry, attachée - tél. : 02/204.1624 E-mail : llahery@sprb.brussels

**PERMIS D'URBANISME**

A.E.D. B.U.
23 -07- 2018

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- communes : Bruxelles, Saint-Josse
- demandeur : Service Public Régional Bruxellois, Bruxelles Mobilité
- situation de la demande : Bds du Jardin Botanique et Bischoffsheim, ainsi que le raccord avec la rue du Marais ; Avenue Galilée jusqu'au square Henri Frick ; Carrefour Royale/Galilée/Botanique
- objet de la demande : Requalifier l'espace public de la Petite Ceinture de la rue Gineste à la place Quetelet, en prévoyant notamment des pistes cyclables bidirectionnelles côté Pentagone ; Abatte 6 arbres et planter 27 nouveaux sujets.

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 23/05/2017 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993 ;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire ( COBAT ) ;

(1) vu l'avis du 09/11/2017 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

(1) vu l'avis du 10/10/2017 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint Josse ;

~~(4) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 18/05/2017) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 2013-04-18 et dénommé PPAS n° 07-02 PACHECO ZIR n° 11 "CITE ADMINISTRATIVE" et un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 1993-06-17 et dénommé JARDIN BOTANIQUE

~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(4) un permis de lotir n° du~~

~~(4) dont la modification l'annulation<sup>(4)</sup> a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir<sup>(4)</sup> ; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation<sup>(4)</sup> ;~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 17/08/2017 au 15/09/2017 et que 20 réclamations ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 25/10/2017 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

#### **ARRETE :**

**Article 1er** Le permis est délivré à Bruxelles Mobilité pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

#### **Contexte :**

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, en espace structurant et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le périmètre de la demande inclut deux ormes inscrits sur la liste de sauvegarde par arrêté du Gouvernement du 2016-05-04 ;

Considérant que les voiries concernées par la demande sont des voiries métropolitaines ; qu'elles font partie du réseau primaire de la Région Bruxelloise ; et qu'elles sont donc inscrites au PRAS en application de la prescription 26.1 du PRAS ;

Considérant que le périmètre du projet concerne des itinéraires cyclables régionaux ;

Considérant que le périmètre de la demande inclut des lignes de transports publics : bus, tram et métro (station Botanique) ;

Considérant qu'un parking public souterrain d'une capacité de 387 places est compris dans le périmètre de l'étude, et 5 autres parkings sont également présents dans les 500m maximum du périmètre de la demande ;

Considérant que le périmètre de la demande concerne plusieurs zones à concentration d'accidents identifiées par Bruxelles Mobilité :

- Le carrefour du boulevard du Jardin Botanique avec la rue Gineste,
- Le carrefour de la rue des Cendres avec la rue du Marais,
- Le carrefour du boulevard du Jardin Botanique avec la rue Royale (Porté de Schaerbeek) ;

Considérant que le projet se raccorde aux autres projets qui visent à aménager des pistes cyclables séparées sur la petite Ceinture :

- PU 14/PFD/603870 délivré par le fonctionnaire à Bruxelles Mobilité par délégué le 13/04/2017 et qui vise à « Requalifier l'espace public de la place Quetelet à la place Madou et de la place Madou à la place Saint – Josse: réaménager de façade à façade le triangle formé par la chaussée de Louvain, la rue Scailquin et la place

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(2)</sup> Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

<sup>(3)</sup> Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



Madou, créer des pistes cyclables bidirectionnelles de chaque côté de la petite ceinture, réaménager les carrefours en conséquence » ;

- PU 14/PFD/182.325 délivré le 25/07/2008 et PU 14/PFD/383844 délivré par le fonctionnaire délégué à Bruxelles Mobilité et qui visent à réaménager la place Rogier et un tronçon de la Petite Ceinture ;

### **Objet :**

Considérant que la demande vise à requalifier l'espace public de la Petite Ceinture entre la place Quetelet et la rue Gineste, en prévoyant notamment des pistes cyclables bidirectionnelles côté Pentagone ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur les travaux suivants :

- une requalification de l'espace public par la réorganisation des espaces dédiés aux différents usagers ;
- l'aménagement de pistes cyclables séparées en prévoyant la circulation des cyclistes dans les 2 sens de circulation côté Pentagone ;
- l'élargissement des trottoirs là où l'espace le permet ;
- la sécurisation des traversées piétonnes et leur mise aux normes PMR (personnes à mobilité réduite) ;
- la réorganisation des bandes bus + vélos ;
- la réorganisation de la circulation ;
- l'abattage de 6 arbres (Platanes) et la plantation de 27 nouveaux sujets (Platanes) ;
- la "neutralisation" des voiries latérales de la Petite Ceinture au profit des cyclistes et des piétons (trottoirs agrandis et pistes cyclables séparées ou rues cyclables accessibles aux voitures pour les entrées carrossables et livraisons autorisées) ;

### **Procédure :**

#### **a. Instruction :**

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme contient un rapport d'incidences comme requis en application de l'article 142 du COBAT, et du point 19 de son annexe B : *travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant* ; que le rapport d'incidences a été déclaré conforme et complet par l'Administration le 23/08/2017 ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en application de :

- la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;
- l'article 67 al. 2 du COBAT : actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de voies de communication ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation en application de :

- l'article 237 du COBAT, la demande se situant dans la zone de protection d'un bien classé, les actes et travaux objet de la demande modifient les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci ;

Considérant l'avis émis par la STIB le 18/08/2017 ;

Considérant l'avis émis par la Commission Royale de Monuments et des Sites en sa séance du 31/05/2017 ;

Considérant l'avis rendu par la SNCB le 20/06/2017 ;

Considérant que Infrabel et le Conseil des Gestionnaires de Réseaux de Bruxelles n'ont pas émis leurs avis respectifs dans les trente jours de la date de la demande qui leur en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 19/05/2017) ;

#### **b. Enquête publique et réunion de commission de concertation :**

Considérant que les réclamations et les réactions exprimées dans le cadre de l'enquête publique de 30 jours (plus de 20 courriers et e-mail) et lors de la réunion de la commission de concertation portent sur les aspects suivants :

- *la plupart des réclamants se montrent favorables au projet et le soutiennent : effet autoroute gommé, va dans le bon sens, plus de sécurité pour les cyclistes et piétons, ... ;*
- *favorables aux pistes cyclables séparées du charroi dense et rapide ;*

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(2)</sup> Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

<sup>(3)</sup> Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

- Largeurs des espaces cyclistes sont saluées ainsi que le choix du revêtement qui assure la cohérence à l'échelle régionale ;
- Signalent que les liaisons aux extrémités du projet restent difficiles, au-delà de la jonction Nord-Midi et de la place Louise ;
- Les potelets ne doivent pas entraver les cyclistes et être espacés de min 1.5m entre eux ; qu'ils soient signalés par une bande au sol présentant un relief ;
- Il faudrait augmenter le nombre d'arceaux vélos ;
- Les trajectoires cyclistes devraient être plus souples et moins anguleuses ;
- Le projet va dans le bon sens mais il reste trop timide ;

c. commission de concertation

Considérant que la commission de concertation a émis un avis favorable sous condition le 25/10/2017 ;

**Situation existante :**

Considérant que la demande concerne l'aménagement du tronçon de voirie de la Petite Ceinture compris entre la place Quetelet et la rue Gineste ; que cette Petite Ceinture se situe en lieu et place de la seconde enceinte de Bruxelles (XIV<sup>ème</sup> siècle) détruite au XIX<sup>ème</sup> siècle afin de permettre le développement de la ville ;

Considérant que le profil de cette partie de la Petite Ceinture, a une largeur très variable entre alignements ;

Considérant que les aménagements actuels sont très disparates, profondément altérés par les dérives fonctionnalistes des années 50 (visions circulatoires les plus poussées des Travaux Publics), qui ont conféré à ces voiries un aspect autoroutier, très déstructuré ;

Considérant que le lieu est également caractérisé par la présence d'un parc classé, le Jardin Botanique, situé au-delà des trémies de tunnels ;

Considérant que le périmètre du projet est l'extrémité de l'axe perspectif sur la Basilique de Koekelberg ;

Considérant que l'espace public présente un caractère profondément routier, que les arbres présents estompent à peine ;

Considérant que le périmètre de la demande est également caractérisé par un important dénivelé topographique ;

Considérant que cette partie de la Petite Ceinture constitue une limite autour du Pentagone, une véritable infrastructure de communication difficilement franchissable dans la Ville, pour les modes actifs ; que les traversées se font en plusieurs temps, qu'elles sont longues, peu sûres et non confortables ;

Considérant que les revêtements de l'espace public sont hétérogènes, mais que dominent les trottoirs en dalles de béton de tous types et de toutes dimensions, parfois des pavés de pierres naturelles ou dalles de pierre bleue, et de larges chaussées en asphalte ;

Considérant que les trottoirs sont dégradés et que les aménagements PMR sont globalement très déficients ;

Considérant en effet que les traversées ne sont pas toutes équipées d'aménagement PMR (dalles, abaissement de trottoir) et qu'elles sont particulièrement longues ;

Considérant les boulevards se caractérisent par la présence d'une masse végétale structurante (entre Quetelet et Royale, et le long du Jardin Botanique), incomplète par endroit ;

Considérant que l'espace public accorde la part belle à l'automobile; que ces grandes surfaces asphaltées confèrent à l'espace public un caractère routier peu convivial ; que les trottoirs apparaissent comme étant de proportions rachitiques compte tenu des espaces entre alignements qui sont très larges ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il existe certains aménagements destinés aux cyclistes ; que ces aménagements sont très discontinus et peu sûrs, dans un environnement inhospitalier dominé par l'automobile, et qu'ils sont constitués de marquages au sol (le long des bâtiments de l'avenue Galilée et le long de la trémie du Tunnel principalement) ;

Considérant que l'installation d'éclairage actuellement en place est vétuste, hétérogène et majoritairement routier, sur des mâts de 12 à 15m de hauteur ;

**Situation projetée :**

Considérant que les trottoirs du boulevard du Jardin Botanique sont élargis côté Pentagone, qu'une piste cyclable bidirectionnelle longe les trottoirs élargis, et que l'alignement d'arbres est étoffé et éloigné des façades entre la rue du Marais et la rue Royale ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



Considérant que 6 arbres, des platanes se situant le long des façades sur le boulevard Botanique, sont abattus, remplacés par 15 sujets plus éloignés des façades ;

Considérant que les arbres côté parc Botanique sont tous maintenus ;

Considérant que 13 platanes viennent compléter l'alignement sur Bischoffsheim et Galilée ;

Considérant que les aménagements cyclables projetés dans le périmètre de la demande sont de 4 ordres :

- des rues cyclables ;
- des espaces cyclo-piétons ;
- des pistes cyclables ;
- des sites propres bus/vélos ;

Considérant que le Bd du Jardin Botanique côté avenue Victoria Regina accueille un site propre bus et vélo dans les deux sens de circulation, en continuité de l'aménagement devant la place Rogier ;

Considérant que le site propre bus et vélo continue également entre la place Quételet et la porte de Schaerbeek, site propre qui a été aménagé vers l'extérieur et non entre l'alignement d'arbres afin de conserver ce dernier (espace entre arbres insuffisant pour une bande bus bidirectionnelle) ;

Considérant que la voie latérale du boulevard Bischoffsheim est transformée en rue cyclable, rue cyclable qui crée le lien entre les pistes cyclables sur la suite du boulevard Bischoffsheim et Botanique, et qui permet également l'accès aux livraisons, aux services d'urgence et au trafic local vers Van Orley ;

Considérant que les trottoirs sont revêtus de pavés béton 20x20cm excepté entre la place Rogier et le boulevard Pacheco où le choix s'est porté sur la pierre bleue bouchardée, présente au pied du passage 44 et se raccordant au projet Rogier ;

Considérant que les pistes cyclables séparées et les rues cyclables sont recouvertes d'ocre, comme prévu dans les autres projets de la Petite Ceinture ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation de mobilier urbain : bancs, arceaux vélos et poubelles ;

Considérant que le passage sous le boulevard Botanique face au bd Pacheco, condamné à l'aide de croix de St André, est supprimé, ce qui permet de rapprocher la traversée du carrefour et de désencombrer l'espace de mobilier inutile ;

Considérant que les abords dégagés des bâtiments P&V et Belfius accueillent de grands bacs de plantations basses (graminées et vivaces), bacs entourés d'assises en bois pour renforcer la fonction séjour ;

Considérant que l'arrêt provisoire de bus « Saint Louis », qui remplaçait l'arrêt Rogier pendant les travaux, est supprimé, faute de pouvoir aménager son pendant de l'autre côté et parce que l'arrêt Rogier se trouve à 250m de là ;

Considérant que le rééquilibrage de l'espace public entre les différents modes implique la suppression de deux places sur Botanique, 49 places sur Galilée et 44 places sur Bischoffsheim ;

Considérant que les places PMR sont maintenues et augmentées avec 2 emplacements au début de la rue du Marais et un emplacement devant la Finance Tower ;

Considérant que les emplacements de taxis sont déplacés rue du Marais et la zone de livraison conservée face au n°43 boulevard Botanique ;

Considérant que l'installation d'éclairage public est entièrement renouvelé dans le cadre du projet, la zone concernée est équipée de luminaires de type "Petite Ceinture" selon les recommandations faites dans le cadre de la mise à jour du Plan Lumière régional ; que ces luminaires sont équipés avec des sources LED (température de couleur blanche chaude 3000 K), pour un confort visuel meilleur et une consommation globale inférieure ;

Considérant que la zone entre la rue Gineste et la rue Royale est équipée de luminaires type Rogier d'une hauteur de 8m, et la zone entre rue Royale et Quételet avec des luminaires type Petite Ceinture ;

Considérant que tous les aménagements cyclables projetés de part et d'autre de la Petite Ceinture sont bidirectionnels ;

### **Objectifs :**

Considérant que le projet vise à poursuivre le permis d'urbanisme actuellement en chantier et qui vise à réaliser des pistes cyclables bidirectionnelles de part et d'autre des boulevards de la Petite Ceinture ;

Considérant que la demande vise à améliorer les conditions de sécurité et de confort de l'espace public, pour tous les modes, et tout particulièrement pour les modes doux qui ne bénéficient pas de conditions de sécurité suffisante sur la Petite Ceinture ;

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(2)</sup> Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

<sup>(3)</sup> Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Considérant que le projet comprend le réaménagement de tous les carrefours ainsi qu'une série d'autres interventions liées à la modification des traversées piétonnes, aux modifications des arrêts de transports publics ;

Considérant que projet s'inscrit dans l'objectif général du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale de rendre l'ensemble de la Petite Ceinture de Bruxelles cyclable ;

### **Motivation :**

- **Cadre réglementaire et planologique :**

Considérant que la Priorité 8 du Plan Régional Développement vise un transfert modal de la voiture vers les autres modes de déplacement ;

Considérant que le transfert modal est favorisé par la mise en place d'infrastructures adaptées, sûres et attrayantes pour les transports en commun et les modes actifs ;

Considérant que le projet améliore la sécurité et le confort des modes actifs et permet une meilleure régularité des transports en commun via la continuité du site propre dans les deux sens ; qu'à ce titre le projet rencontre la priorité inscrite au plan de façon positive, non pas en contraignant la voiture, mais en rendant l'alternative plus séduisante ;

Considérant que le trafic routier est identifié dans le PRD comme l'une des principales causes de la dégradation de la qualité de l'air et comme source de nuisances sonores en région Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Priorité 9 du même plan vise à mener une politique active de réduction des nuisances en s'attaquant en priorité à une réduction du trafic automobile en Région bruxelloise ;

Considérant que la Priorité 9.1.2.1. vise plus précisément une réduction du volume trafic routier de 20 % en Région bruxelloise, car il reste une des principales causes de la dégradation de la qualité de l'air en milieu urbain ;

Considérant que la Priorité 9.2.1. vise une réduction des nuisances sonores provoquées par la circulation automobile, un enjeu capital pour l'amélioration du cadre de vie des Bruxellois et de l'image de Bruxelles car une part significative (environ 25-30% selon le PRD) des logements de la Région sont soumis à des niveaux de bruit supérieurs à 65 dB ; que la *carte stratégique du bruit des transports terrestres en région de Bruxelles-Capitale* de Bruxelles Environnement de 2006 fait apparaître des valeurs importantes le long de la Petite Ceinture ;

Considérant que la transformation des contre-allées (chaussées longeant les façades) en rues cyclables ou espaces cyclo-piétons permet de réduire une partie des nuisances sonores provoquées par la circulation automobile et de rencontrer ainsi la priorité 9.2.1 du PRD ;

Considérant que la Priorité 11 vise également à réduire l'insécurité qui découle en grande partie des dangers liés à la circulation, en particulier pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes ; que le réaménagement des espaces publics doit prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes ;

Considérant que la Petite Ceinture est inscrite en espace structurant à intégration environnementale renforcée de type 2 à la carte 4 du PRD, où le renforcement des espaces liés à la mobilité douce est encouragé ;

Considérant que l'axe Quetelet/porte de Schaerbeek est une continuité verte à la même carte du PRD ; que la préservation des alignements d'arbres et leur renforcement s'inscrit dans le maillage vert ;

Considérant que la plantation d'arbres et l'amélioration de l'attractivité des modes alternatifs concourent à rencontrer la priorité inscrite au plan ;

Considérant qu'il y a une adéquation entre le projet objet de la demande et le P.R.D. ;

Considérant que la demande est conforme à la prescription 24 du PRAS relative aux espaces structurants, qui stipule que *les actes et travaux qui impliquent une modification de la situation existante de fait de ces espaces et de leurs abords visibles depuis les espaces accessibles au public préservent et améliorent la qualité du paysage urbain* ;

Considérant qu'en application de la prescription 25.3 du PRAS, les actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et des itinéraires de transport en commun doivent notamment :

- contribuer à améliorer la vitesse commerciale et la régularité des transports en commun et à augmenter le confort et la sécurité des usagers aux arrêts ;
- contribuer à l'esthétique des espaces publics et à la qualité de l'environnement des activités riveraines;
- intégrer la problématique du stationnement en ce compris les véhicules de livraison, les taxis et les vélos;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



- pour les voiries, autres que les voiries de quartier, qui ne sont pas situées sur un itinéraire cyclable régional, établir des aménagements pour les cyclistes (sauf si les conditions locales ne le permettent pas, ce qui n'est pas le cas ici) ;
- inciter les automobilistes à adopter une vitesse conforme à la réglementation en vigueur et à adopter un comportement convivial vis-à-vis des autres usagers ;
- offrir des points d'arrêt pour les transports en commun, des traversées piétonnes et cyclistes confortables et sûres, en nombre suffisant pour permettre le bon fonctionnement des activités riveraines;

Considérant que le projet est conforme à la prescription 25.3 du PRAS ;

Considérant que la prescription 25.7 du PRAS établit qu'en cas d'application concurrente, les prescriptions relatives aux transports en commun prévalent sur celles relatives à la circulation des autres véhicules automobiles ; que dans le cadre de ce projet la question ne se pose pas, car la capacité de circulation automobile est maintenue sans que cela ne se face au préjudice des autres modes ;

Considérant que le projet intègre les fonctions de l'espace public inscrites à la prescription 26.1 du PRAS, à savoir la fonction séjour, associée aux aspects qualitatifs, et la fonction circulation, associée aux aspects fonctionnels ;

Considérant que l'aménagement valorise l'espace public, encourage le contact social et améliore le cadre de vie tout en respectant la hiérarchie des voiries ;

Considérant que la prescription 26.2 donne un caractère réglementaire à la hiérarchie des voiries inscrite au PRD, et qui articule le réseau viaire selon les trois niveaux décrits au PRD (le réseau primaire, interquartier, de quartier) ;

Considérant que conformément au projet objet de la demande, la prescription 26.3 du PRAS stipule que les actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries du réseau primaire prévoient les mesures d'aménagement visant à :

- *optimiser les conditions de la circulation des véhicules automobiles et des transports en commun, sans porter préjudice au confort et à la sécurité des cyclistes et des piétons;*
- *atténuer l'impact de la circulation des véhicules automobiles sur les logements et les activités riveraines, sauf si les conditions locales ne le permettent pas et pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation significative de la circulation des véhicules automobiles sur les autres réseaux de voiries;*

Considérant que le projet est conforme à la prescription 26.3 du PRAS ;

Considérant qu'il y a une adéquation entre le projet objet de la demande et les prescriptions du PRAS relatives au réseau viaire ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre du Plan de déplacements Iris 2 (adoption par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 9 septembre 2010) qui prévoit notamment :

- de rendre les transports publics plus attractifs,
- de favoriser des transports plus doux avec une attention particulière en faveur du vélo : *toutes les voiries régionales seront équipées de pistes cyclables ou d'un marquage vélo adapté,*
- de réduire la circulation automobile : *le trafic « émis » par la RBC est réduit de 7% en 2015, par rapport à 2001, et le trafic « attiré » de 15% ;*

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs stratégiques du plan ;

Considérant que le schéma directeur Botanique prévoit l'intégration d'un site propre bus en double sens le long du boulevard Botanique afin d'améliorer la vitesse commerciale des bus sur ce tronçon ; que le projet est conforme au schéma directeur Botanique ;

- **Aménagement :**

Considérant que le projet apporte une uniformisation des revêtements de l'espace public ; que cela participe à recréer un fil conducteur tout autour du Pentagone, alors qu'actuellement les aménagements, les infrastructures de communication, et les activités riveraines, sont très hétérogènes ; que les différentes demandes - pour les différents tronçons - concernent de nombreuses communes, chacune avec ses pratiques ; que l'intérêt du projet régional est de recréer une unité à l'ensemble des voiries qui se situent en lieu et place des anciens remparts de la Ville ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent ce plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Considérant que les grandes voiries de la Petite Ceinture, fracturées par l'emprise de la circulation automobile, appellent à un niveau qualitatif des plus élevés pour ses aménagements, aménagements qui doivent à nouveau permettre un partage de l'espace entre usagers ;

Considérant qu'en Première Ceinture, ZICHEE et espace structurant, il y a lieu d'avoir une approche globale, d'une grande simplicité ;

Considérant que la politique de transfert modal vers les modes plus durables est une priorité régionale, tout comme l'amélioration des qualités paysagères des espaces structurants, des tracés historiques de la Petite Ceinture ;

Considérant que le projet concerne des espaces structurants au PRAS, et qu'en application de sa prescription 24 « les actes et travaux qui impliquent une modification de la situation existante de fait de ces espaces et de leurs abords visibles depuis les espaces accessibles au public préservent et améliorent la qualité du paysage urbain » ;

Considérant que le projet prévoit la poursuite de la pierre bleue du côté Pentagone entre la rue Gineste et le boulevard Pacheco ;

Considérant que sur les plans, les arbres existants et maintenus apparaissent faiblement, ce qui peut être interprété comme des abattages ; qu'il n'en est rien, au contraire les alignements sont globalement complétés ;

Considérant que le projet vise à requalifier à la petite ceinture, requalification qui passe par le gommage des cicatrices autoroutières ayant fractionné l'espace ;

Considérant que les trottoirs avaient des proportions rachitiques compte tenu des très larges espaces entre alignements ; que le projet permet d'équilibrer les espaces entre alignements et de redonner une proportion correcte aux trottoirs ;

Considérant que le revêtement des trottoirs du Bd du Jardin Botanique, côté avenue Victoria Regina, mérite également d'être renouvelé, sans toucher aux bordures ni arbres ;

Considérant que le carrefour de la rue du Marais et du Bd du Jardin Botanique est situé dans la zone de protection de la Pharmacie Botanique, qu'il convient de conserver les pavés de pierre naturelle en chaussée sur la rue du Marais afin de respecter le caractère patrimonial de cette zone ;

Considérant que la rue du Marais abrite plus loin des ensembles néoclassiques et qu'elle débouche sur la zone de protection UNESCO de la Grand-Place ;

Considérant que l'aménagement sur la Petite Ceinture reprend des lignes de conduites similaires sur les boulevards (pistes cyclables ocre, alignement arboré, trottoirs élargis), tout en gardant un traitement spécifique sur les places et nœuds d'échange qui la traversent ;

Considérant que le projet se base sur un aménagement paysager cohérent en ce qu'il s'inscrit dans la continuité des projets connexes, en respectant les alignements arborés structurants, caractéristiques de la petite ceinture ;

Considérant que la continuité des aménagements cyclables (dans un matériau coulé différent de celui du trottoir) contribue à la perception des axes urbains ;

Considérant en ce sens que l'aménagement de la rue cyclable entre Orley et Royale permet la continuité de l'aménagement cyclable tout maintenant l'accès carrossable à la rue Orley ;

Considérant que l'éloignement du trafic des façades permet d'améliorer la quiétude du quartier, contribuant directement à améliorer le cadre de vie sur la Petite Ceinture, rencontrant ainsi les objectifs du PRD ;

Considérant que cet éloignement du trafic des façades permet de dégager visuellement les perspectives sur les alignements arborés et sur les bâtiments, clarifiant la lecture de l'espace sur la Petite Ceinture ;

Considérant que le large trottoir aménagé au pied du bâtiment n°5 de l'avenue Galilée renforce l'alignement arboré et agrément l'espace piéton de bacs de plantation ; que ce aménagement permet de créer un axe piéton agréable menant au parc Botanique et au pôle multimodal ;

Considérant que le placement des arbres et bacs à hauteur du parking des bâtiments n°1 et n°5 doit être revu de sorte à ne pas entraver l'accès et la sortie de ce même parking ;

Considérant que la plantation de platanes supplémentaires et la prolongation des bermes engazonnées sur Galilée permet d'augmenter les surfaces perméables pour l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des poubelles publiques en suffisance, ainsi que des arceaux vélos ; que ces dispositifs peuvent être combinés avec des potelets afin de protéger les espaces dévolus aux piétons du stationnement sauvage ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



Considérant que les raccords du projet avec ce qui est existant et maintenu à l'extrémité ouest du périmètre de la demande, et ce qui est prévu dans le cadre du permis d'urbanisme délivré 14/pfd/603870, sont assez brutaux, le revêtement s'interrompant brusquement ;

Considérant que la largeur de trottoir est irrégulière et par endroit insuffisante pour aménager une piste cyclable séparée ; que c'est pour cette raison que le raccord aux extrémités s'effectue via un trottoir cyclo-piéton, faute de pouvoir rattraper de la largeur de trottoir sur la chaussée carrossable ;

#### Ormes protégés :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10.05.2016 qui inscrit sur la liste de sauvegarde deux ormes (*Ulmus minor*) sur le Boulevard du Jardin Botanique à Bruxelles ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 ;

Considérant que les travaux sont dispensés de l'avis conforme de la CRMS en vertu des articles 35/5 1° et 3° et 35/6 3° et 4° de l'arrêté dit de minime importance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/11/2008 ;

Considérant que les 2 ormes classés ne doivent pas être impactés par le projet et devront faire l'objet d'un périmètre de protection en chantier ;

Considérant la situation des parcelles concernées à hauteur des fortifications de la 2e enceinte urbaine de Bruxelles remontant au 16<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant la situation des parcelles concernées à hauteur des fortifications de la 2e enceinte urbaine de Bruxelles remontant au 16e siècle ([www.mybrugis.irisnet.be](http://www.mybrugis.irisnet.be) > Bruxelles Développement Urbain > Monuments et Sites > Patrimoine archéologique > Atlas archéologique), il convient de permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un suivi archéologique des travaux accompagné, le cas échéant, d'une éventuelle fouille archéologique complémentaire (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02.204.24.35, [archeologie@sprb.brussels](mailto:archeologie@sprb.brussels)) ;

#### • **Modes actifs :**

Considérant que le statut de la voirie (primaire) et les flux importants qu'elle reçoit, imposent la réalisation de pistes cyclables dissociées de la chaussée, au niveau des trottoirs ou en rue cyclable ;

Considérant que le carrefour avec la rue Royale présente des traversées raccourcies et donc plus sécurisantes pour les piétons ;

Considérant que la circulation routière redirigée sur une bande vers Rogier depuis rue Royale permet l'aménagement d'îlots au droit des traversées piétonnes ;

Considérant que la mise aux normes PMR des traversées piétonnes rend l'espace public plus accessible, plus agréable et plus sécurisé ;

Considérant que le passage piéton de la rue du Pôle doit être corrigé pour être parallèle au trottoir et présenter des bordures abaissées ;

Considérant que l'uniformisation des aménagements sur la petite ceinture, tout en prenant en compte les spécificités locales, permet une lecture plus claire de l'espace public et donc plus encourageante pour la marche et le vélo ;

Considérant que les pistes cyclables doivent être en cohérence avec les principes de composition de l'espace urbain, tout comme l'ensemble des éléments qui composent et structurent l'espace public ;

Considérant qu'au coin du n°36 boulevard Bischoffsheim, la largeur de trottoir n'est pas suffisante pour y intégrer une piste cyclable ; qu'un aménagement mixte (D10) permet la circulation des piétons et cyclistes sur la même zone transitoire, entre deux aménagements séparés ;

Considérant que les cyclistes peuvent emprunter le Bd Botanique côté jardin avec les bus, sur une bande de 3m20 ; que le bus peut dévoyer pour doubler le cycliste en sens montant (bande bus dans les deux sens donc pas de conflit avec les automobilistes pour les dépassements) et que le cycliste peut également emprunter la piste cyclable bidirectionnelle côté bâti ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent ce du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Considérant qu'un aménagement de qualité, avec des trottoirs élargis, attire un flux de piétons plus important ; que la présence d'un parc (Botanique), du pôle multimodal, de restaurants et des bureaux sont tout autant de lieux qui drainent du passage et méritent alors une attention plus particulière dans l'aménagement des cheminements piétons ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traversées, il y a lieu de se conformer à la pratique régionale en la matière, avec un marquage rouge aux lieux de conflits possibles ; que l'interruption du revêtement de la piste cyclable se justifie afin d'accroître la vigilance réciproque des usagers de la voie publique, des cyclistes également ;

Considérant que les traversées piétonnes et cyclables doivent être couplées, notamment face au n°31 du Bd du Jardin où elles sont absentes ;

Considérant que si le dessin des aménagements cyclables peut parfois apparaître anguleux, la largeur importante de ces aménagements destinés aux cyclistes permet de tracer des trajectoires pour des changements de directions avec beaucoup de confort ;

Considérant que les pistes cyclables se distinguent des trottoirs par un revêtement coloré bien différencié du béton et de la pierre bleue, créant une séparation de fait qui ne nécessite pas d'obstacles supplémentaires ;

Considérant que le nombre d'arceaux vélos pourrait être élargi pour offrir un stationnement aux cyclistes en nombre suffisant ;

- **Transports en commun :**

Considérant que la circulation des bus est simplifiée, s'effectuant d'un côté de Rogier à Madou et sur un site propre, ce qui permet de garantir une amélioration de leur vitesse commerciale ;

Considérant que la continuité du site propre bidirectionnel sur la porte de Schaerbeek permet en effet au bus de ne pas croiser le flux automobile, rendant l'itinéraire du bus plus fluide et plus cohérent ;

Considérant que l'arrêt de bus sur Royale ne s'effectue plus en encoche ; qu'il est mis aux normes actuelles de la STIB et permet un embarquement/débarquement facilité ;

Considérant que le parcours d'un usager des transports en commun ne se limite pas à sa présence dans les véhicules publics mais inclut également le cheminement vers et depuis les arrêts ; qu'un cheminement plus sécurisé, lisible, apaisé et verdurisé participe au bon fonctionnement du réseau de transports en commun et à son attractivité ;

Considérant que l'avenue latérale du côté n°1-5 Galilée devrait être réservée aux bus et à la circulation locale uniquement afin de diriger les bus sans encombre vers la bande qui leur est dédiée après le carrefour et pour faciliter l'accès aux parkings ;

- **Circulation motorisée (principalement automobile) :**

Considérant que la circulation routière dirigée sur une bande vers Rogier depuis rue Royale ne pose pas de problème en terme de remontées de file et de capacité ;

Considérant que la suppression du tourne à gauche vers le parking 44 permet d'aménager un alignement d'arbres plus régulier et de ne pas interrompre la berme centrale ; que l'entrée peut toujours s'effectuer sur le boulevard Pacheco sans contraintes pour les usagers (distances similaires) ;

Considérant que le maintien du tourne à gauche n'est pas compatible avec l'aménagement cyclable bidirectionnel, la manœuvre hors feux créant un conflit avec le trafic montant de Rogier et les cyclistes descendant ;

Considérant qu'il existe des alternatives au stationnement en surface dans le périmètre de la demande et à sa proximité directe (parkings publics souterrains et excédent d'emplacements privés à mutualiser) ;

Considérant que la réorganisation de la circulation permet d'apaiser les voies latérales proches des façades, d'aménager des promenades cyclo-piétonnes et, pour la globalité du projet, d'améliorer la qualité de l'air sur la Petite Ceinture ;

Considérant que le rééquilibrage de l'espace public, qui implique la transformation des espaces de stationnement en espaces cyclo-piétons, permet de limiter le nombre de manœuvre des voitures, simplifiant les carrefours et impliquant une diminution des émissions de gaz polluants et donc nocifs ;

Considérant que ce rééquilibrage des circulations permet également de s'attaquer à la pollution sonore, dont les valeurs limites sont dépassées sur la Petite Ceinture ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'une alternative sérieuse à l'automobile ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



Considérant que compte tenu de l'ampleur du projet, de l'amélioration qu'il apporte au paysage urbain, de l'excellente accessibilité de cette partie de la Petite Ceinture, la suppression de 95 emplacements est totalement justifiée, d'autant qu'elle se fait au bénéfice d'une alternative en terme de mobilité qui présente un réel potentiel ;

Considérant que le rapport d'incidences démontre que la perte de stationnement est très limitée et sans incidences sur l'accessibilité du périmètre, périmètre qui par ailleurs est d'une accessibilité exceptionnelle par transports en commun ; que la capacité de stationnement en voirie, et hors voirie (public et privé), reste importante ;

Considérant que le rééquilibrage de l'espace public entre Orley et Royale maintient la liaison carrossable avec Orley ; que l'analyse du stationnement<sup>1</sup> sur ce tronçon a montré que le profil de demande de stationnement étant majoritairement des visiteurs, le stationnement peut se reporter sur des parkings hors-voirie ;

Considérant que faire de la place aux modes actifs, aux transports en commun, dans un espace limité, se fait au détriment d'une fonction ; que l'aménagement de l'espace est totalement déséquilibré en faveur de la voiture, fruit des dérives pro-automobiles des années 50-60 ; que la proposition n'est qu'un rééquilibrage des fonctions en faveur des modes plus durables ; que ce rééquilibrage reste très raisonnable et qu'on pourra certainement aller plus loin dans un avenir proche ;

Considérant que la prescription 25.7. du PRAS requiert qu'en cas d'application concurrente, les prescriptions relatives aux transports en commun prévalent sur celles relatives à la circulation des autres véhicules automobiles et que le plan Iris II nous rappelle que la politique de stationnement constitue un levier essentiel pour la réduction de la dépendance automobile à Bruxelles, et ce afin notamment de libérer de l'espace en voirie pour les autres modes de déplacement (sites propres de transports publics, aménagements piétons, pistes cyclables,...) ;

Considérant que la démarche qui vise à donner plus de place aux modes actifs en reprenant une partie de ce que l'on a donné à la voiture, est clairement inscrite dans tous les plans régionaux, aussi bien règlementaires que stratégiques ;

Considérant qu'il est évident que le manque d'infrastructures adaptées pour les modes actifs est un frein pour le développement de la part modale des piétons et vélos ; qu'un environnement adapté et convivial incitera à l'augmentation du nombre de piétons et cyclistes ; que dimensionner les infrastructures à des comptages actuels est un non-sens, qui n'aurait d'effet que d'empêcher le développement de la ville, et sa requalification ;

Considérant que la demande concerne un tissu urbain très dense, en lisière du Pentagone et de la première couronne de la Région, avec d'importantes activités, et qu'elle concerne donc beaucoup de monde ; qu'il y a donc un potentiel pour le développement de la part modale des modes actifs ;

#### **Plans modifiés d'initiative par le demandeur en application de l'article 177/1 du CoBAT**

Considérant que suite aux remarques formulées dans le cadre de l'instruction, le demandeur a fait application de l'article 177/1 en introduisant des plans modifiés auprès du fonctionnaire délégué en date du 26/04/2018 ;

Considérant que ces modifications n'affectent pas l'objet de la demande ; qu'elles sont accessoires, et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que la position des arbres et du mobilier urbain a été revue pour permettre un accès aisé aux parkings des numéros 1 à 5 ainsi que pour les pompiers ;

Considérant qu'un panneau « excepté bus et circulation locale » a été ajouté à l'entrée de l'avenue Galilée pour permettre l'accès aux parkings situés au n°1 de l'avenue Galilée pour le bon fonctionnement du bus et des entrées/sorties de parking ;

Considérant que l'accès aux parkings des n° 1 à 5 est amélioré via le déplacement du mobilier urbain ;

Considérant que 11 places de stationnement longitudinal ont été rajoutées à ce niveau de l'avenue Galilée mise en circulation locale, le long de l'esplanade piétonne ;

Considérant que le marquage du passage pour piétons à l'entrée de la rue du Pôle a été revu et la traversée a été mise sur plateau pour le passage des PMR et pour marquer l'entrée sur une voirie locale ;

Considérant qu'une traversée cyclable bidirectionnelle a été ajoutée en face du numéro 31 du boulevard du Jardin Botanique pour faciliter la connexion avec l'aménagement de la Place Rogier et l'ICR Senne ;

Considérant qu'une traversée cyclable bidirectionnelle a été ajoutée pour relier la zone cyclo-piétonne qui longe le square Henri Frick à l'avenue Galilée ;

<sup>1</sup> BRAT, analyse de la demande de stationnement « riverain » en voirie dans le cadre de la mise en place de pistes cyclables sur la Petite Ceinture, juin 2015 – SPRB – Bruxelles Mobilité, p.35

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent ce plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Considérant qu'il est prévu de renouveler le revêtement des trottoirs côté Jardin Botanique en dalles de béton 20x20cm sans toucher aux arbres ni aux bordures ;

Considérant que les pavés naturels présents en chaussée de la rue du Marais guident finalement le réaménagement ; que le demandeur a cependant choisi de les remplacer par des pavés de pierre naturelle sciée en argumentant sur le confort des cyclistes et des véhicules d'urgence ainsi que sur l'aspect noble du matériau ;

Considérant que l'îlot en face de la rue du Marais a été supprimé afin de gagner du stockage l'approche des feux au bout du Jardin botanique et d'ainsi maximiser la capacité du carrefour.

Considérant que le stationnement PMR est maintenu d'un côté rue du Marais, côté où le passager peut descendre et monter en sécurité, et qu'il n'est pas agrandi afin de maintenir une largeur de trottoir suffisante pour la bonne circulation des piétons ;

Considérant que les modifications, bien qu'accessoires, améliorent la circulation cyclable (traversées couplées et complétées, augmentation d'arceaux, signalisation D9 et D10), la circulation piétonne (trottoirs côté Botanique, traversée sur plateau) et automobilistes (capacité de carrefour maximisée, stationnement en zone locale sur Gallée) ;

#### Conclusion :

Considérant que l'aménagement actuel de l'espace public est d'un autre temps ; qu'il fait la part belle à la voiture au détriment des modes actifs et de la qualité du paysage urbain, et au détriment de la qualité de vie des bruxellois ;

Considérant que les revêtements sont dégradés ; qu'un renouvellement accompagné d'un élargissement des trottoirs est nécessaire ;

Considérant que le projet permet de gommer la caractéristique autoroutier qui caractérise actuellement l'espace public considéré ;

Considérant que les quais de transports publics sont mis aux normes et qu'ils sont adaptés pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les aménagements projetés permettent le développement des modes de déplacement plus durables ; que les espaces publics sont adaptés aux normes actuelles en matière de confort et de sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite ; qu'un espace adéquat est consacré aux vélos par la création de pistes cyclables séparées des voies carrossables ;

Considérant que le projet apporte une amélioration sensible des conditions de circulation et de confort des modes actifs ; que la barrière difficilement franchissable que constitue la Petite Ceinture est estompée pour être une voirie plus urbaine ; que le projet vise à modifier le paysage urbain et modifier profondément la perception que les modes actifs peuvent avoir de ces espaces publics ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de ce qui est déjà actuellement en cours de réalisation ; que la Région développe également d'autres projets en vue de requalifier in fine l'ensemble de la Petite Ceinture ;

Considérant que le projet, rééquilibrant l'espace public, le rend confortable, encourageant dans le même temps des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement, sans toutefois porter atteinte à la capacité de la circulation automobile sur la Petite Ceinture ; et qu'il respecte le paysage de la Petite Ceinture en renforçant l'alignement d'arbres ;

Considérant que l'arbre en ville articule et définit les espaces, créant un cadre de vie agréable, participant à améliorer le climat en ville et protégeant les façades des nuisances sonores et visuelles ;

#### **Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans B.7432-1 et au dossier en ce qu'il est conforme aux plans – à condition de :
  - prévoir des arceaux vélos en « U » inversé avec une barre horizontale intermédiaire
  - respecter la note pour la rue du Marais en pavés sciés (différence de matériau peu visible sur plan au carrefour Botanique/Marais) ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.
- se conformer aux exigences des services techniques communaux et régionaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° <sup>(3)</sup>

#### 3° **respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.**

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>(2)</sup> Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le fonctionnaire délégué vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

<sup>(3)</sup> Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme dans la mesure où elles complètent celles du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.



**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du -

**Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins

de et à Bruxelles ses références : w610/2017

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins

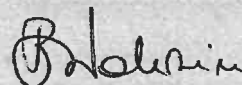
de et à Saint Josse, ses références :

Le fonctionnaire délégué,

23-07-2018

Bety WAKNINE,  
Directrice générale

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,



Bety WAKNINE,  
Directrice générale

<sup>(1)</sup> Copie pour information à : l'IBGE (PEB), la C.R.M.S. et <sup>(2)</sup> l'architecte.

<sup>(1)</sup> Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, S.D.R.B., D.M.S.

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### Pour ce qui est des 2 ormes inscrits à la liste de sauvegarde :

- a) Définir un périmètre de protection correspondant au diamètre protégé par l'Arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde, soit un cercle de 10 m de rayon autour du tronc de chacun des deux arbres. Dans ce périmètre, aucun travail du sol en profondeur ne sera autorisé. Seul le remplacement des revêtements, marquages et bordures sera permis, en prenant toutes les précautions pour ne couper aucune racine. Des techniques adaptées d'enlèvement des matériaux à remplacer seront mises en œuvre (minipelle, terrassement manuel). Si ces techniques mettent au jour des racines se trouvant sous les revêtements ou dallages, elles seront protégées des blessures, tassements, du gel ou du dessèchement. La protection physique des troncs (planches) sera maintenue durant tout le chantier. Aucune blessure au tronc ou coupe de branche ne sera occasionnée. Ce périmètre ne pourra en aucun cas servir de zone de circulation d'engins ou de stockage de matériaux. La délimitation sur plan et sur site de ce périmètre de protection sera validée préalablement par la DMS.
- b) En dehors de ce périmètre de protection, les racines des deux ormes peuvent encore être présentes. Le rapport d'incidence prévoit que la protection des arbres (tous) et de leur racines s'étend sur une surface et une profondeur suffisante et fonction de leur taille. En plein terre, des racines peuvent se trouver à une distance du tronc équivalent à 1.5 fois la hauteur de l'arbre. Dans le cas présent, vu la proximité des voiries, il est peu probable que des racines aient été plus loin que les deux bandes les plus proches. Dans cette zone, les racines doivent être dégagées à la main, sectionnées proprement à la scie et badigeonnées d'un fongicide.
- c) Tout dégât aux deux ormes ne pourra être réparé, il est donc primordial de miser sur l'information des personnes qui travaillent dans leur environnement et sur la prévention des dégâts. L'entrepreneur est responsable de tout dégât qui pourrait être attribué à un manque de précautions.
- d) Toutes les interventions d'impétrants qui se grefferaient sur la présente demande et qui impliqueraient des tranchées à moins de 10 m des troncs des deux ormes doivent être soumises pour accord préalable à la DMS.
- e) Associer la D.M.S. à la réalisation et au suivi du chantier et, le cas échéant, lui soumettre pour approbation, avant la réalisation des travaux correspondants, tout document et/ou élément nécessaire à la bonne réalisation des actes et travaux tels que la délimitation du périmètre de protection des deux ormes et les éventuelles demandes d'impétrants ;
- f) Le chantier ne doit pas modifier le régime des eaux.

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- g) protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- h) interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- i) interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- j) élimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- k) utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels
- l) désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- m) mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radiculaire ;
- n) mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci ;

### Pour ce qui est de la mise en œuvre du permis :

- o) Permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un suivi archéologique des travaux accompagné, le cas échéant, d'une éventuelle fouille archéologique



complémentaire (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02.204.24.35, archeologie@sprb.brussels);

- p)** Prendre en considération les chantiers prévus dans les périmètres adjacents, et assurer une bonne coordination entre eux, en concertation avec les communes ;
- q)** Assurer en permanence la bonne accessibilité des entreprises riveraines des espaces publics concernés par le projet. Le cas échéant, réaliser les opérations potentiellement gênantes pour l'accessibilité du quartier, et tout particulièrement des activités économiques riveraines, le dimanche ou les jours fériés ;
- r)** Informer régulièrement les riverains (entreprises et particuliers) sur la réalisation du chantier ;
- s)** Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les plantations existantes et maintenues

## **PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte.** (Note PEB 2/2014)

*A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.*

### Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB<sup>2</sup>, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
  - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.  
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
  - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE

Division Energie - Département Travaux PEB

Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles

ou par mail :

[epbdossierpeb@environnement.irisnet.be](mailto:epbdossierpeb@environnement.irisnet.be)

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

### Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.irisnet.be">facilitateur@environnement.irisnet.be</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:celine.deschryver@confederationconstruction.be">celine.deschryver@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
<a href="http://impulse.brussels">impulse.brussels</a>	<a href="mailto:info@impulse.irisnet.be">info@impulse.irisnet.be</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

### Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :  
[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Accès aux professionnels > Dossier Performance Énergétique des Bâtiments > travaux PEB

<sup>2</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB  
11/07/2007



## Dispositions légales et réglementaires

### Péremption et prorogation

#### Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1<sup>er</sup> Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Exécution du permis

#### Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

### Publicité

#### Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

## Recours au Collège d'urbanisme

**Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

*Lire la disposition actuellement en vigueur :*

*Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

*Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.*

*Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.*

**Article 145** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

**Article 146** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

**Article 147** de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.



## AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente ...

AVISMEDEDELING

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de  
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels  
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D’URBANISME<sup>(1)</sup>  
PERMIS DE LOTIR N° ...<sup>(1)</sup>

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING<sup>(1)</sup>  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...<sup>(1)</sup>

délivré le ...  
à ...  
par ...  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan ...  
door ...  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

**NB** : pour connaître les modalités d’application des obligations  
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,  
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :  
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

**NB**: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen  
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking  
van de start van de werken te kennen, zie de volgende  
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :  
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

**Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)****Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**Disposition transitoire** (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

*Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.*

*Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

**CoBAT :****Péréemption et prorogation****Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire**

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péréemption du permis.

Le délai de péréemption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péréemption.

La péréemption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péréemption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péréemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

**Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péréemption et à la prorogation des permis d'urbanisme.**

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

**Publicité****Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire**

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et où les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article



## **Modification du permis d'urbanisme**

### *Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

## **Recours au Gouvernement**

### *Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement] par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

### *Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

### *Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

### *Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

### *Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

### *Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

### *Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

### *Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

*Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.